

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX MINES ET  
AUX HYDROCARBURES

DIRECTION DES MINES ET DE  
LA GÉOLOGIE

28. AVR. 1969

N° 0021/MME-PTT/CAB.

NOTE CIRCULAIRE AUX OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES  
RELEVANT DU SECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODES.

-----oOo-----

L'Administration chargée des Mines, garante de l'application des dispositions de la Loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et de la Loi n° 23/62 du 21 Mai 1962 fixant les taux et les règles de perception des redevances superficielles et frais d'enquête relatifs aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, tient à rappeler à tous les opérateurs économiques exerçant leurs activités en République Populaire du Congo ce qui suit :

- De la Loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 :

Des dispositions générales

- Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous les établissements industriels ou commerciaux qui présentent des causes de danger ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ou la pêche sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions déterminées par la présente Loi.
- Les Etablissements classés ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines.

- De la Loi n° 23/62 du 21 Mai 1962

- Les Etablissements classés sont assujettis au paiement d'une redevance superficielle annuelle calculée à raison de :
  - 100 Francs par mètre carré pour les 10 premiers mètres carrés,
  - 50 Francs par mètre carré pour les 10 mètres carrés suivants,
  - 10 Francs par mètre carré au delà de 20 mètres carrés.

Les redevances superficielles s'appliquent à la surface couverte par les ateliers, les dépôts, les magasins et toutes constructions et installations faisant partie de l'Etablissement classé.

Dans le cas où l'établissement est entouré d'une clôture exigée par la réglementation en vigueur en matière d'établissements classés, la redevance superficielle s'applique à la surface clôturée.

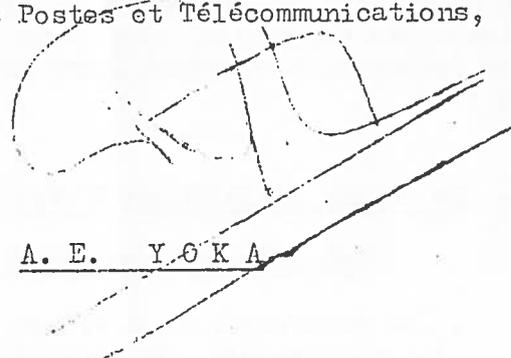
De ce fait, tous les opérateurs économiques installés en République Populaire du Congo qui ne sont pas inscrits dans le Régistre des Etablissements classés ouverts à la Direction des Mines et de la Géologie (Ministère des Mines, de l'Energie, des Postes et Télécommunications) sont priés de régulariser leur situation avant le 30 Juin 1989 à 9 heures.

Passé ce délai, des sanctions prévues par la Loi seront prises à leur, encontre.

Cette note circulaire tient lieu de dernier avertissement.

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 1989.

Le Ministre des Mines, de l'Energie,  
des Postes et Télécommunications,



A. E. YOKA

AMPLIATIONS :

- PRESIDENCE..... 4  
- PRIMATURE..... 2  
- MME-PTT..... 2  
- M.I.P.A..... 2  
- M.T.P.C.II..... 2  
- M.E.F..... 2  
- M.S.A.S..... 2  
- M.E.R.S.T..... 2  
- M.T.A.C..... 2  
- M.D.R..... 2  
- M.T.S.S.J..... 2  
- M.C.P.M.E..... 2  
- S.G.M.H..... 2  
- COMMISSAIRES POLITIQUES..... 9  
- CHAMBRES DE COMMERCE..... 4  
- U.N.O.C..... 2  
- UNICONGO..... 2  
- OPERATEURS ECONOMIQUES..... 2